

à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

- Ayena Dondja, n° mle 007193-T, instituteur principal 1er échelon
- Gbedze Koffi Mawuko, n° mle 013077-F, inst. adjt de 1re classe 2e échelon
- Tchangai Tchaou, n° mle 004811-V, instituteur de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 766/MTFP du 20-9-89 — M. Mensah-Zukong Kanyi, n° mle 015683-V, ingénieur des travaux statistiques de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la direction des enquêtes et statistiques agricoles à Lomé est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 1er mai 1948, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet de l'an 2003, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 33/MEPT/OPTT du 28 septembre 1989
portant ouverture du bureau de poste de Bombouaka
(Préfecture de Tône).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n° 82-6 et 82-5 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-190 portant création et statuts de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 013/MEPT/OPTT du 14 octobre 1989 portant création du bureau de poste de Bombouaka ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général de l'Office des postes et télécommunications du Togo ;

A R R E T E :

Article premier : Est ouvert à compter du 3 juillet 1989 le bureau de poste de plein exercice de Bombouaka.

Art. 2 : Le directeur général de l'office des postes

et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1989

Nassirou AYEVA

Autorisation de vente

AUTORISATION N° 626/89/MSPASCF du 4-9-89.

Une autorisation de vente de matériel médical et de laboratoire est accordée à M. Anoumou Yaovi Gbotozi.

N. B. : Toutefois, le matériel de curetage sera vendu exclusivement aux cliniques de gynéco-obstétrique sur autorisation de la direction générale de la santé publique qui contrôlera périodiquement le registre qui doit être créé à cet effet.

Toute infraction aux dispositions de l'instruction ci-dessus entraînerait le retrait pur et simple de la présente autorisation.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs

ADDITIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 14/MEN-RS du 20 février 1987, portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) des instituteurs et institutrices stagiaires, titulaires du certificat de fin d'études normales de l'enseignement public du premier degré.

(C.F.E.N.-ENI et C.F.E.N.-IJE, session de 1985)

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1985, les candidates et candidats titulaires du certificat de fin d'études normales dont les noms suivent :

C.F.E.N. — IJE.

Après : Madjoulba Mabenmana : J. E. P. Agoè-Nyivé : Golfe-Ouest

Ajouter : Hodanyi Akouwa Naévi : J.E.C. La Providence : Golfe-Ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

ADDITIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 68/MEN-RS du 31 décembre 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels-session des 16 et 17 octobre 1985.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1985, les candidats et candidates dont les noms suivent :